

CONTRIBUTION À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Omergues
(Alpes-de-Haute-Provence)

Objet : *capacité d'accueil du réseau électrique et justification des secteurs Npv dédiés aux parcs photovoltaïques*

À l'attention de **Madame / Monsieur le Commissaire enquêteur**

Contributeur : *Séverine CHARLON 984 route de Saint christol 84390 Saint-Trinit - 0610767061*

Date : 25/08/2026

1. Objet de la présente contribution

Selon la note de présentation, le **projet de PLU arrêté le 6 novembre 2025** a été **engagé principalement pour permettre l'implantation de parcs photovoltaïques au sol**. Le dossier soumis à enquête maintient à cet effet des secteurs Npv à l'extrême sud du territoire communal : le secteur de La Lauzette (zone d'implantation d'environ 18,5 à 20,5 ha) et les secteurs de La Viérasse, Chantabri et Saint-André (environ 31 à 32 ha), **soit une puissance cumulée de l'ordre de 50 MWc**.

Ces projets ont déjà reçu un **avis défavorable de la CDNPS** au titre de la loi Montagne et **de la CDPENAF**. Par **décision du 27 janvier 2026**, la **Préfète des Alpes-de-Haute-Provence a refusé la dérogation au principe d'urbanisation limitée** prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, pour les deux secteurs.

La présente contribution porte sur un point complémentaire, absent du dossier et pourtant déterminant : la capacité du réseau public d'électricité à accueillir la production de ces parcs. Or cette capacité conditionne la faisabilité même des projets qui justifient le recours au PLU.

2. Constat : les données publiques CAPARÉSEAU (poste source d'Albion)

CAPARÉSEAU est le site officiel publié par RTE et Enedis. Il présente, pour chaque poste source, les capacités d'accueil réservées aux énergies renouvelables au titre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR). Le poste source le plus proche des secteurs sud (La Lauzette, La Viérasse) est le poste d'Albion, inscrit au S3REnR Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La consultation de CAPARÉSEAU pour ce poste fait apparaître les valeurs suivantes :

- Capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR : **80 MW**
- Taux de remplissage de la capacité réservée : **11 %**
- Capacité réservée restant à affecter : **70,8 MW**
- Puissance des projets en file d'attente : **9,2 MW** — en service : **0 MW**
- Capacité disponible vue du réseau public de transport (RTE), sans travaux : **0 MW**
- Capacité restante sans travaux sur le poste source (Enedis) : **0 MW**
- Travaux indiqués par RTE pour augmenter la capacité disponible : « **Raccordement du poste source** »
- Quote-part unitaire régionale actualisée : **78,47 k€/MW**

3. Analyse

3.1. Aucune capacité n'est disponible sans travaux

Si 70,8 MW demeurent « réservés » au titre du S3REnR, **la capacité effectivement disponible sans travaux est nulle (0 MW)**, tant du point de vue du réseau de transport (RTE) que du réseau de distribution (Enedis). Une capacité réservée au S3REnR n'est pas une capacité immédiatement raccordable : elle est distincte de la capacité technique disponible, **et sa mobilisation suppose la réalisation préalable des travaux de « raccordement du poste source » identifiés par RTE**. Ces travaux relèvent de la programmation pluriannuelle du schéma et se comptent en années.

3.2. Le coût et le calendrier du raccordement ne sont ni évalués ni mentionnés

La mobilisation de la capacité réservée **implique le paiement de la quote-part régionale (78,47 k€/MW)**. Pour l'ordre de grandeur des projets envisagés (environ 50 MWc cumulés), ce seul poste représenterait **de l'ordre de 4 M€, hors coût du raccordement dédié** (ligne d'évacuation, poste de livraison) et hors **délais de réalisation des travaux du S3REnR**. **Le dossier de PLU est totalement muet sur ces éléments, alors qu'ils déterminent la viabilité économique des parcs.**

3.3. Les projets ne disposent d'aucune position de raccordement sécurisée

La file d'attente du poste ne comporte que 9,2 MW et aucune installation n'est en service. **Les parcs des Omergues n'y figurent donc pas comme projets sécurisés**. **Le PLU n'identifie au demeurant ni le point de raccordement retenu, ni la solution technique d'évacuation de la puissance produite**. La faisabilité du raccordement — condition sine qua non de tout parc de production d'électricité — n'est aucunement démontrée dans le dossier.

4. Portée juridique pour le PLU

L'article L. 151-4 du code de l'urbanisme impose que le rapport de présentation justifie la cohérence et la faisabilité des choix retenus. Lorsqu'un document d'urbanisme ouvre des secteurs dont l'unique vocation est l'accueil d'installations de production d'électricité, la démonstration de la capacité du réseau à évacuer cette production participe pleinement de cette justification.

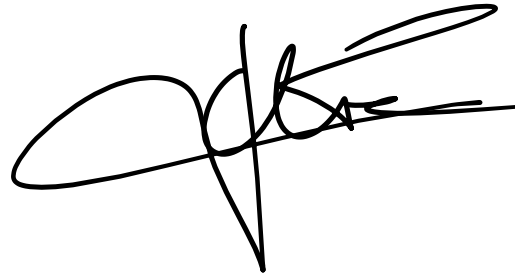
En l'espèce, les secteurs Npv cumulent deux difficultés : d'une part, **ils ont déjà été privés de base juridique par le refus de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme** (décision du 27 janvier 2026) ; d'autre part, ils se heurtent **à une absence de capacité de raccordement disponible sans travaux et à un coût de raccordement non évalué**.

Le maintien de ces secteurs dans le PLU, pour des projets à la fois juridiquement refusés et dont la faisabilité de raccordement n'est pas établie, fragilise la cohérence d'ensemble du document. **Cette fragilité est d'autant plus sensible que le PADD fonde expressément le modèle de développement communal sur « les revenus non négligeables issus des parcs photovoltaïques » (PADD, p. 2) : la ressource attendue repose ainsi sur des projets dont la réalisation demeure incertaine.**

5. Demandes

1. Que le rapport de présentation soit complété par une **étude de la capacité d'accueil du réseau électrique**, fondée sur les données CAPARÉSEAU / S3REnR PACA, identifiant le poste source de raccordement retenu, la capacité effectivement disponible, les travaux et coûts associés (quote-part comprise) et le calendrier prévisionnel de raccordement ;

2. Qu'à défaut de démonstration de faisabilité, et compte tenu du refus de dérogation au titre de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, **les secteurs Npv de La Lauzette, La Viérasse, Chantabri et Saint-André soient retirés du projet de PLU ;**
3. Que le PADD soit mis en cohérence en ne fondant plus le modèle de développement communal sur des recettes photovoltaïques dont la réalisation n'est pas établie.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'O' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.